



2013-2014

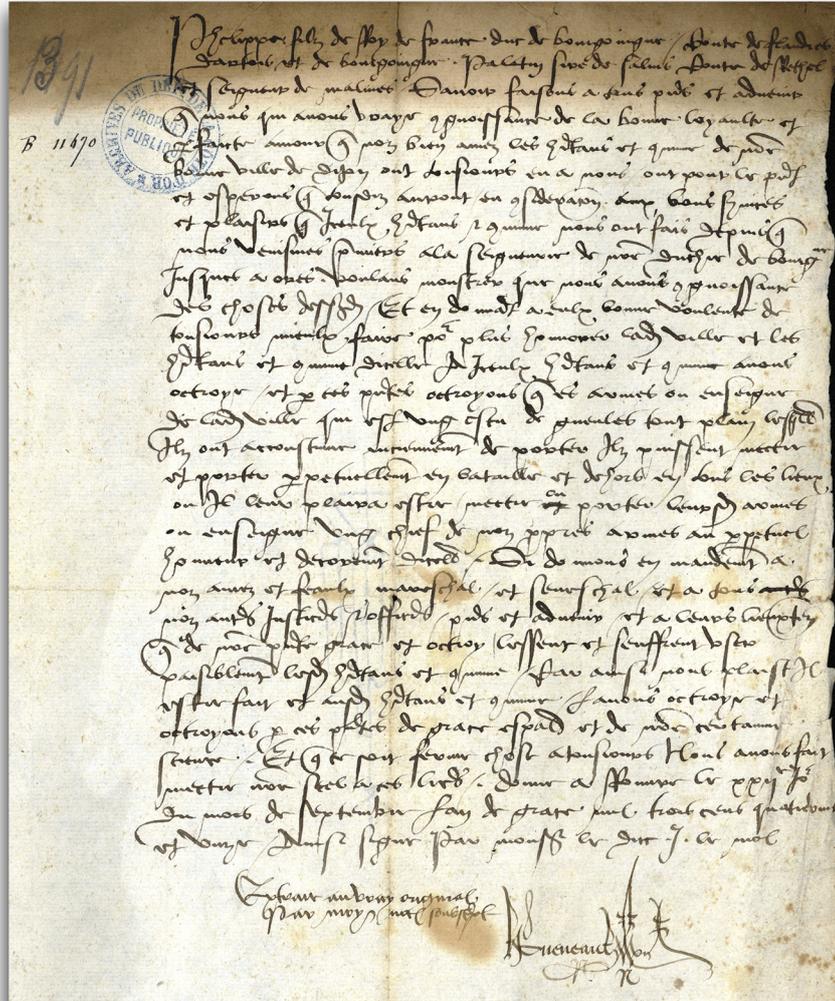
Confirmé

Document étudié n°13

Lecture de documents anciens

22 septembre 1391.

Philippe le Hardi concède ses armoiries à la ville de Dijon.



1. Phelippe, filz de Roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres,
2. d'Artois et de Bourgoingne, Palatin, sire de Salins, conte de Rethel
3. et seigneur de Malines. Savoir faisons a tous presens et advenir
4. que nous qui avons vraye congnoissance de la bonne loyaulté et
5. parfaicte amour que noz bien amez les habitans et commune de nostre
6. bonne ville de Dijon ont tousjours eu a nous, ont pour le present
7. et esperans que tousdiz auront, en consideracion aux bons services
8. et plaisirs que iceulx habitans et commune nous ont fais depuis que
9. nous venismes premiers a la seigneurie de nostre duchié de Bourgoigne
10. jusques a ores, voulans monstrer que nous avons congnoissance

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11470



2013-2014

Confirmé

Document étudié n°13

Lecture de documents anciens

11. des choses dessusdictes, et en donnant a eulx bonne voulenté de
12. toujours mieulx faire pour plus honorer ladicte ville et les
13. habitans et commune d'icelle, a iceulx habitans et commune avons
14. octroyé, et par ces presentes octroyons que ès armes ou enseigne
15. de ladicte ville qui est ung escu de gueules tout plain, lesquelles
16. ilz ont accoustumé anciennement de porter, ilz puissent mettre
17. et porter perpetuellement en bataille et dehors, en tous les lieux
18. ou il leur plaira estre, mettre ou porter leursdictes armes
19. ou enseigne, ung chief de nos propres armes, au perpetuel
20. honneur et decorement d'icelles. Si donnons en mandement a
21. noz amez et feaulx mareschal et seneschal et a tous
22. nos autres justiciers et officiers, presens et advenir, et a leurs lieutenans,
23. que de nostre presente grace et octroy, lessent et seuffrent user
24. paisiblement lesdits habitans et commune. Car ainsi nous plaist il
25. estre fait et ausdits habitans et commune l'avons octroyé et
26. octroyons par ces presentes, de grace especial et de nostre certaine
27. science. Et que ce soit ferme chose a tousjours, nous avons fait
28. mettre nostre scel a ces lectres. Donnè à Rouvre le XXIIe jour
29. du mois de septembre, l'an de grace mil trois cens quatre vins
30. et unze. Ainsi signé par Monseigneur le Duc. J. le Mol.
31. Extrait au vray original
32. par moy notaire soubscript.
33. [Signature :] Gueneaut/Gueneant

Tousdiz = toujours

